PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Service de la coordination et des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

ARRÊTÉ N ° 2025-2382/SG/SCOPP/BCPE du 14 novembre 2025
portant classement de la voie privée « chemin Takamaka »
dans le domaine public communal du Tampon.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 318-3 et R 318-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

Vu la délibération du conseil municipal du Tampon du 25 mars 2023 autorisant le maire à ouvrir une enquête publique préalable au transfert de la voie privée « chemin Takamaka » dans le domaine public communal du Tampon ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 318-10 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire du Tampon n°736/2024 du 15 novembre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au transfert de la voie privée concernée dans le domaine public communal du Tampon ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 18 novembre 2024 et 6 décembre 2025, affiché en mairie du 4 au 18 décembre 2024 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours consécutifs à la mairie principale de la commune du Tampon ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 16 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Tampon du 27 mars 2025 approuvant la poursuite de la procédure de transfert de la voie privée « chemin Takamaka » et autorisant le maire à solliciter ce transfert auprès du préfet ;

Vu le courrier de la commune du Tampon du 5 mai 2025 sollicitant auprès du préfet le transfert de la voie susmentionnée dans le domaine public communal au titre de l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, au regard de l'intérêt général de cette opération,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'opposition de propriétaires intéressés lors de l'enquête et qu'il revient au préfet de se prononcer sur ce transfert,

Considérant que le classement de cette voie privée dans le domaine public communal du Tampon permettra à la commune du Tampon d'intervenir dans un cadre légal pour l'entretien, le renforcement du réseau, l'amélioration de la qualité de la voirie et réseaux et la régulation de la circulation routière,

Considérant que la voie privée « chemin Takamaka » constitue une voie ouverte à la circulation publique au sens des dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La voie privée « chemin Takamaka » est transférée d'office sans indemnité dans le domaine public communal du Tampon.

Article 2 : Est approuvé le plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.
Les parcelles concernées par ce classement sont désignées à l'état et plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision éteint, par elle-même et à compter de sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires concernés par les soins du maire.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie du Tampon pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

Article 6 : Le secrétaire général et le maire du Tampon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre et au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE